

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

\*\*\*\*\*

*18 septembre 2023*      *L'an deux mille vingt trois, le vingt deux septembre, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé La Fabrique - 6 rue Sadi Carnot, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 18 septembre 2023*

*Nombre de Membres*  
17

*Présent à la séance*  
9

*Date d'affichage de la convocation*  
18 septembre 2023

*Etaient présents :*  
M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS, Mme Annie BOULART, Mme Josette PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, Mme Brigitte HELLE, Mme Gisèle LIEVIN, M. Daniel BOYS

*Absents excusés :*  
Mme Jacqueline IMBERT (a donné pouvoir à Mme Josette PHILIS), M. Pierre BEUGNY (a donné pouvoir à Mme Ginette LOISEAU), M. Jean-Francois ROGER (a donné pouvoir à M. Daniel BOYS), M. Régis NAESSENS (a donné pouvoir à Mme Annie BOULART), Mme Patricia DEDOURGE (a donné pouvoir à M. Hakim ELAZOUZI), Mme Ingrid DUQUESNE (a donné pouvoir à Mme Gisèle LIEVIN)

*Absents :*  
M. Olivier GACQUERRE

*Membre démissionnaire : Patrick Delestrez (procédure en cours de remplacement)*

*Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.*

*Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.*

*M. le Vice-Président ouvre la séance*

**DEL\_2023\_030-CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS ET LA MDPH**

## **Conseil d'administration du 22 septembre 2023**

### **DEL\_2023\_030-CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS ET LA MDPH**

Vu les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995,

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais », en date du 16 décembre 2005,

Vu le décret 2007-965 du 15 mai 2007,

Vu la convention cadre conclue entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais et L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale, signée le 10 mai 2023,

Considérant qu'il convient de mutualiser les moyens et les compétences pour améliorer l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap et optimiser la qualité du service qui leur est rendu.

Considérant que la MDPH du Pas-de-Calais souhaite faciliter l'accès aux droits des personnes en situation de handicap, en créant des liens avec les structures de proximité.

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la MDPH assure la mission d'accueil des personnes en situation de handicap ou de leurs proches selon plusieurs modalités :

- Un accueil physique (concerne principalement les usagers de l'Arrageois)
- Un accueil téléphonique
- Un accueil par messagerie numérique

Par ailleurs, le CCAS, dans le cadre de ses compétences d'accueil, d'accompagnement et d'orientation des publics, peut aussi recevoir des personnes en situation de handicap. Dans ce cadre, le CCAS peut être amené à les informer sur les droits auxquels elles peuvent prétendre ainsi que les modalités d'accès à ces droits délivrés par la MDPH.

Il y a donc lieu d'organiser les modalités de coopération entre le CCAS et la MDPH pour l'amélioration du service rendu à un public qui leur est commun.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le CCAS de Béthune peut intervenir dans les champs de compétence de la MDPH 62 au titre de la loi n° 2005-105 du 11 février 2005, ainsi que l'appui que la MDPH s'engage à lui fournir dans ce cadre.

Pour ce faire, le CCAS s'engage notamment à assurer à toute personne en situation de handicap s'adressant à lui, un accueil de niveau 1.

La MDPH s'engage quant à elle, à fournir au CCAS, un numéro d'appel privilégié et une formation initiale sur l'accueil de niveau 1.

Etant précisé que l'accueil de niveau 2 sera assuré par la MDPH.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'autoriser Monsieur le Président ou Vice-président, à signer une convention de partenariat et ses éventuels avenants avec la MDPH du Pas-de-Calais, représentée par Karine GAUTHIER, Présidente.

*La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Par 15 voix pour  
0 abstention,  
0 contre

ADOPTE

---

Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Le Président

Olivier GACQUERRE